

ANNEXE CCC

DOUTES AU SUJET DU BIEN-FONDÉ DE LA RÉVISION
DE LA LOI SUR LES BANQUES*

par MILTON MOORE

La plupart des Canadiens doivent savoir maintenant que le ministre des Finances a l'intention de modifier la Loi sur les banques. Il désire éliminer le plafond d'intérêt de 6 p. 100 qui s'applique actuellement aux prêts bancaires. Divers arguments ont été offerts et au Parlement, et à l'intérieur, à l'appui de l'élimination progressive de ce plafond. Malheureusement, ces arguments ne sont pas aussi convaincants qu'ils le paraissent à première vue. De plus, les modifications peuvent être une indication que l'attitude du gouvernement en ce qui touche la politique monétaire en général n'est pas des plus satisfaisantes. Si tel est le cas, il se peut que le public soit induit en erreur, pour le moment présent, et qu'il soit désappointé, dans l'avenir.

On prétend que certaines personnes et quelques petites sociétés, celles à qui il y a un certain danger à faire crédit, seront capables d'obtenir des emprunts à un taux d'intérêt moins élevé, lorsque la nouvelle Loi sera adoptée. Il s'agit des emprunteurs qui doivent maintenant s'adresser aux petites compagnies de prêt ou ne pas obtenir les fonds dont ils ont besoin parce que les banques ne peuvent pas leur avancer des fonds, et faire un profit, aux taux maximum d'intérêt statutaire. S'il était permis aux banques d'appliquer un taux plus élevé, prétend-on elles accepteraient de faire certains de ces prêts.

On a également avancé l'argument suivant, que la suppression du plafond de l'intérêt, entraînera une baisse des taux d'intérêt, en général, car les mauvais risques (qui ne sont actuellement acceptés que par les petites compagnies de prêt) paieront un taux d'intérêt moins élevé, et que personne ne sera appelé à payer des taux d'intérêt plus élevés.

D'autres aussi ont prétendu que les banques et les petites compagnies de prêts devront faire face à une situation plus concurrentielle et réduiront leurs taux au profit d'au moins certaines catégories d'emprunteurs.

Enfin, il semblerait que le crédit ne peut pas être réparti convenablement à l'heure actuelle, par l'entremise du mécanisme des prix tant que le taux d'intérêt, le prix du crédit, est soumis à une réglementation. Bien des économistes ont pensé pendant longtemps que, lorsque les fonds sont rares, les banques ne font pas crédit à ceux qui désirent faire un emprunt, uniquement en se fondant sur le fait qu'on leur fait une offre avantageuse (compte tenu du risque, bien sûr). Les emprunteurs dont la réputation est bonne, en particulier les très grosses sociétés, bénéficient d'ordinaire, croit-on, d'un régime de priorité auprès des banques. Lorsque la nouvelle loi entrera en vigueur, les sociétés à qui des emprunts sont accordés, au cours des périodes de restrictions monétaires, seraient celles qui offrent aux banques le taux d'intérêt le plus avantageux (libre de risque).

Mais je doute beaucoup que les effets des amendements soient aussi favorables que ces quatre arguments veulent bien le laisser entendre.

Tout d'abord, le plafond de 6 p. 100 ne s'applique déjà plus, ni en ce qui a trait aux prêts personnels, ni en ce qui concerne les prêts commerciaux. Par exemple, lorsqu'une personne emprunte une somme d'argent pour une période d'un an, le taux de 6 p. 100 peut être appliqué à la somme totale de l'emprunt pendant un an, bien que l'emprunt soit remboursé sous forme de mensualités égales dont la dernière est versée un an après la date où l'emprunt a été fait. Les mensualités sont versées à un compte ouvert à cette fin et s'y accumulent; ils gagnent un intérêt aux taux habituels applicable au solde le plus bas des comptes

* La reproduction de ce document est une gracieuseté du *Canadian Forum*.